

Mercredi (soir) 3 septembre 2014

Direction de l'instruction publique

29 2014.RRGR.67 Motion 030-2014 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Ecole intégrative: ramener le calme et économiser

N° de l'intervention: 030-2014
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 20.01.2014
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 805/2014 du 18 juin 2014
Direction: INS

Ecole intégrative: ramener le calme et économiser

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes pour contrer les effets néfastes de l'école intégrative :

1. L'enseignement spécialisé sera dispensé aux enfants en difficulté en dehors des heures de cours. Les visites chez le médecin ou le dentiste auront également lieu en dehors des heures de cours.
2. Les deux premières années du degré primaire, chaque classe n'aura que deux enseignants ou enseignantes, l'un ou l'une des deux faisant office de maître ou de maîtresse de classe.
3. Les différences de salaire seront éliminées (enseignant-e spécialisé-e, maître-sse d'école enfantine, maître-sse de classe régulière).
4. L'enseignement supplémentaire (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, thérapie psychomotrice) sera dispensé si possible en petit groupe et non plus sous forme de cours particuliers et sera réduit au strict nécessaire (éliminer les effets pervers).

Développement

L'intégration des enfants ayant des difficultés dans les classes régulières de l'école obligatoire sème le trouble dans les salles de classe. Les enseignants et les enseignantes, mais aussi les élèves faibles, allophones ou présentant des troubles sont nombreux à être dépassés. Les offres de soutien sont de plus en plus sollicitées, ce qui coûte de l'argent. L'enseignement spécialisé étant dispensé pendant les heures de cours, les enfants manquent les leçons. L'individualisation des emplois du temps des élèves qui suivent des cours de soutien, les allées et venues, la coordination et les nombreux apartés perturbent fortement la classe. Toute cette agitation nuit à la concentration des enfants qui ont du mal à avoir de bonnes notes dans un tel environnement. Raison pour laquelle les chiffres 1 et 2 de la présente motion doivent être mis en œuvre.

Il est choquant qu'une maîtresse d'école enfantine ou une maîtresse de classe régulière qui doit enseigner à une classe tout entière et donc préparer ses cours, corriger les copies, discuter avec les parents et ainsi de suite, gagne moins qu'une enseignante spécialisée. Bientôt, la moitié des élèves seront considérés en difficulté. Il faut à tout prix éviter d'en arriver là ! L'enfant qui suit l'enseignement spécialisé est stigmatisé.

Le système doit donc être corrigé, les effets pervers éliminés, l'ordre rétabli dans les classes et l'explosion des coûts freinée !

Réponse du Conseil-exécutif

Les points 1, 3 et 4 de la présente motion relèvent du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cas de figure, le Conseil-exécutif dispose, lors de l'accomplissement du mandat, d'une latitude relativement grande en ce qui

concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

L'école intégrative mentionnée par la motionnaire fait référence à l'article 17 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), inscrit dans la LEO depuis 1993. Bien que le législateur ait eu pour objectif, grâce à cet article, de freiner l'admission croissante des enfants présentant des difficultés d'apprentissage ou des difficultés scolaires dans les classes spéciales de l'époque, près de 120 nouvelles classes spéciales ont vu le jour entre 1993 et 2007. Ces classes accueillaient en grande partie des enfants allophones. Ceux-ci étaient souvent orientés vers les classes spéciales de type D en raison de difficultés d'apprentissage dues à des problèmes de langue ou vers des classes spéciales accueillant des enfants souffrant de troubles de l'apprentissage (anciennes classes spéciales de type A). La hausse des admissions en classe spéciale s'explique essentiellement par le fait qu'à cette époque, aucun acte d'application (ordonnance ou ordonnance de Direction) ne permettait de favoriser la mise en œuvre l'article 17 LEO. Par ailleurs, rien n'incitait les écoles à intégrer dans les classes ordinaires les enfants nécessitant un soutien particulier plutôt qu'à les scolariser dans les classes spéciales. Bien au contraire : les directives concernant les effectifs des classes obligeaient les écoles à ouvrir une classe spéciale à partir de 6 ou 7 enfants.

Durant la même période (1993 – 2007), l'enseignement spécialisé¹ a été introduit dans les communes et a connu un développement constant en raison des besoins grandissants. Cet enseignement était généralement dispensé en dehors des salles de classe dans le cadre de cours particuliers ou de cours en petit groupe.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'article 17 LEO est mis en œuvre dans le cadre de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP) et de l'ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP). Depuis lors, 245 classes spéciales ont été fermées ; on en compte environ 170 aujourd'hui.

Voici la position du Conseil-exécutif sur les points soulevés par la motionnaire :
Point 1

L'enseignement spécialisé fait partie des offres de soutien ordinaires proposées à l'école obligatoire. Il comprend les domaines suivants : soutien pédagogique ambulatoire, logopédie et psychomotricité. Pour les élèves qui souffrent d'un trouble de l'apprentissage, d'un trouble d'élocution ou d'un trouble moteur, il est important que cet enseignement soit dispensé à titre de soutien durant les heures de cours et non en sus de celles-ci, car cela représenterait un surcroît de travail pour l'élève. Pour être efficace, l'enseignement spécialisé doit être facteur de motivation. Les enfants concernés souffrent déjà suffisamment de leurs difficultés d'apprentissage ; ils n'ont pas besoin de suivre des heures de cours en plus.

A l'heure actuelle, l'enseignement spécialisé est dispensé le plus souvent dans la classe durant les heures de cours ordinaires. C'est en particulier le cas du soutien pédagogique ambulatoire. En revanche, il reste, comme par le passé, plus souvent dispensé en petits groupes en dehors de la classe pour la logopédie et la psychomotricité.

Le Conseil-exécutif a de nombreuses raisons, notamment pédagogiques, de penser qu'il ne serait pas judicieux d'organiser l'enseignement spécialisé en dehors des heures de cours. C'est en effet durant les premières heures de la matinée que les élèves sont les plus concentrés et les plus motivés pour travailler, qu'ils suivent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé. L'enseignement spécialisé perdrait considérablement en efficacité s'il ne pouvait être suivi qu'en fin d'après-midi après une longue journée de cours. Une telle mesure nécessiterait par ailleurs une augmentation de la durée d'enseignement journalière maximale dans le plan d'études. De plus, de nombreux élèves risqueraient d'avoir des heures creuses ou des heures d'attente car il est impossible que tous les élèves puissent se rendre en même temps à l'enseignement spécialisé après les cours.

¹ Soutien pédagogique ambulatoire, logopédie et psychomotricité

Si l'enseignement spécialisé devait avoir lieu durant les après-midi libres, son efficacité serait également remise en question dans la mesure où les élèves concernés seraient moins motivés. Lorsqu'elles établissent leurs horaires, les écoles veillent, conformément au plan d'études, à répartir les heures de cours sur les différents jours de la semaine de manière à ce que les élèves puissent consacrer suffisamment de temps à leurs loisirs.

Pour des raisons d'organisation et de politique du personnel également, il n'est pas non plus possible de placer l'enseignement spécialisé en dehors des heures de cours ordinaires. Si ce point de la motion était réalisé, la plus grande partie de l'enseignement spécialisé ne pourrait plus avoir lieu qu'entre 7 h 30 et 8 h 15 et entre 15 h 30 et 17 h 30 ainsi que durant certains après-midi. Il y a de fortes chances pour que de telles conditions de travail défavorables aggravent encore l'actuelle pénurie d'enseignants et d'enseignantes spécialisés qualifiés et empêchent leur recrutement à plein temps.

En ce qui concerne les visites chez le médecin ou le dentiste :

Nous savons d'expérience que les parents font tout leur possible pour placer ce genre de visites en dehors des heures de cours car il n'est pas non plus dans leur intérêt de faire manquer inutilement les cours à leur enfant. Mais il n'est pas rare que, pour des raisons de fonctionnement propres aux cabinets médicaux ou dentaires, les rendez-vous ne puissent être pris que pendant les heures d'enseignement. Tous les enfants ne peuvent pas être soignés après les cours. Interdire les rendez-vous chez le médecin ou chez le dentiste durant les cours nécessiterait la mise en place d'une réglementation dérogatoire compliquée difficilement contrôlable par les directions d'école. Les actuelles modalités de dispense donnant satisfaction, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures en la matière.

Point 2

La gestion du personnel et des ressources à l'école obligatoire est en principe du ressort des directions d'école. Dans quelques communes cependant, cette tâche incombe aux commissions scolaires. Il est de la seule compétence de la direction ou de la commission scolaire, de décider de l'affectation des postes à l'école obligatoire. Les communes qui souhaitent travailler avec un nombre aussi restreint que possible d'enseignants et d'enseignantes peuvent déjà le faire. Il est donc inutile d'adapter les bases légales à cet effet.

Le financement de l'école obligatoire est une tâche conjointe du canton et des communes assumée pour moitié environ par l'un et l'autre. En revanche, le recrutement des enseignants et enseignantes est de la compétence et de la responsabilité exclusives des communes. L'organisation et la direction pédagogique de l'école incombent également aux seules communes. Une réglementation cantonale limitant le nombre d'enseignants et d'enseignantes dans une classe porterait fortement atteinte à l'autonomie communale en la matière et entraînerait la suppression de nombreux postes à faible taux d'occupation, souvent au détriment des femmes travaillant à temps partiel. Une telle réglementation ne pourrait être adoptée qu'au prix d'une révision de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE) et de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE)². Comme l'a déjà indiqué le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion 093-2013³, les écoles et les communes ont aussi la possibilité, si la situation l'exige et même en l'absence de nouvelles prescriptions cantonales en la matière, de prendre des mesures concernant le personnel. Dans l'état actuel des choses, le Conseil-exécutif entend par conséquent préserver l'autonomie partielle des communes pour toutes les questions liées à l'engagement du corps enseignant, un dispositif qui a donné de bons résultats. Il estime injustifiée l'instauration d'une réglementation plus restrictive par le canton.

Le Conseil-exécutif attire néanmoins l'attention sur le fait que la Direction de l'instruction publique entend, dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Steiner-Brütsch, mettre en place une expérience pédagogique qui consistera à ce que les écoles qui y participent soient libres

² Cf. art. 2, al. 5 LSE : « Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du corps enseignant en tenant compte des besoins des communes. »

³ M 093-2013, Steiner-Brütsch, Langenthal, PEV, *Expérience pédagogique de réduction du nombre d'enseignants et d'enseignantes par classe*

d'affecter comme elles l'entendent les ressources à disposition. Elles devront néanmoins s'engager à assurer la qualité dans l'accomplissement de leur mandat de base et l'exécution des mesures pédagogiques particulières. La Direction de l'instruction publique attend de cette expérience, qui vise à réduire le nombre d'enseignants et d'enseignantes par classe, qu'elle lui fournisse des indications lui permettant d'apporter au système les correctifs qui sont nécessaires pour favoriser la gestion rationnelle des ressources. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption de ce point de la motion sous forme de postulat.

Point 3

La révision de l'OSE adoptée par le Conseil-exécutif le 26 février 2014 permet d'éliminer l'écart salarial entre les enseignants et enseignantes d'école enfantine et les enseignants et enseignantes du degré primaire. A compter du 1^{er} août 2015, ces deux catégories d'enseignants se verront attribuer toutes les deux la classe de traitement 6. La suppression de cet écart se justifie par la formation suivie, qui débouche sur le même diplôme d'enseignement au degré primaire (degrés 1 à 8 selon HarmoS) de niveau bachelor, et par l'évolution des tâches incombant à ces enseignants et enseignantes⁴.

La formation à l'enseignement spécialisé requiert un diplôme d'enseignement ainsi que deux années d'expérience dans l'enseignement. Cette formation complémentaire dure six semestres en cours d'emploi et quatre semestres à temps plein. Elle est sanctionnée par un master. Les enseignants et enseignantes spécialisés disposent par conséquent d'une qualification supplémentaire que les enseignants et enseignantes de l'école enfantine et du degré primaire n'ont pas et qui leur permet d'exercer leur activité à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I. Leur affectation à la classe de traitement 10 est donc justifiée. Le Conseil-exécutif ne voit donc pas, pour le moment, la nécessité de prendre des mesures dans ce domaine.

Point 4

L'enseignement spécialisé est en général dispensé en classe ou en groupe pendant les heures de cours ordinaires en dehors de la classe. L'admission à l'enseignement spécialisé est soumise à une procédure spécifique impliquant l'intervention du service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) ou du service de pédopsychiatrie (SPP). Grâce à cette procédure, les enfants ne sont admis à l'enseignement spécialisé qu'en cas d'absolue nécessité. Le Conseil-exécutif estime par conséquent que ce point de la motion est déjà réalisé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Vote point par point

Point 1: rejet

Point 2: adoption sous forme de postulat

Point 3: rejet

Point 4: adoption et classement

La présidente. Nous passons à l'affaire 22, motion de Mme Geissbühler, «Ecole intégrative: ramener le calme et économiser». Mme Geissbühler a annoncé qu'elle était d'accord de transformer le point 2 en postulat et elle accepte le classement du point 4 en tant que motion. Est-ce juste? – Madame, vous avez la parole, vous avez deux minutes.

Sabina Geissbühler-Strupler, Herrenschwanden (UDC). Wie Sie gehört haben, beantrage ich die Punkte 2 und 4 wie die Regierungsrat. Zu Punkt 1: Durch die Integration von Kindern mit Defiziten in die Regelklassen der Volksschule tritt eine grosse Unruhe im Schulzimmer ein. Das gibt riesige Probleme, die wir als verantwortungsbewusste Politikerinnen und Politiker lösen müssen. Daher haben wir diesen Lösungsvorschlag vorgelegt.

⁴ Suite à la révision de la LEO, des formes d'organisation mixtes peuvent être mises en place à l'école enfantine et au degré primaire.

Das Hauptproblem liegt darin, dass der Spezialunterricht während der regulären Schulzeit stattfindet. So verpassen die Kinder den Unterrichtsstoff ihrer Regelklasse. Die individuellen Stundenpläne der Kinder mit Förderunterricht, das Kommen und Gehen, aber auch das Koordinieren und die vielen Absprachen belasten nicht nur die Lehrpersonen, sondern den ganzen Unterricht. Auch für die Kinder ist es überhaupt nicht optimal. Die Konzentrationsfähigkeit wird durch diese Unruhe überstrapaziert und gute Schulleistungen sind in einem solchen Umfeld schwierig zu erbringen. Martin Schlup und ich können auch nicht nachvollziehen, dass Defizite der Kinder, durch die Schaffung neuer Defizite behoben werden, indem sie nämlich den Unterricht ihrer Klasse verpassen. Das erscheint uns als ein schlechter Weg. Daher fragten wir uns, ob man den Förderunterricht nicht an einem freien Nachmittage machen könnte. Die kleinen Kinder bis zur vierten Klasse haben drei freie Nachmittage.

Der Regierungsrat befürchtet, dass diese Kinder nicht gerne gehen würden. Aber meine Erfahrung ist anders. *(La présidente signale à l'oratrice que son temps de parole est écoulé.)* – Ja, aber ich habe ein bisschen mehr als zwei Minuten. *(La présidente le conteste et coupe le micro. Madame Geissbühler essaie de poursuivre sans micro, mais la présidente l'interrompt.)*

La présidente. Non! C'est deux minutes. Merci, Madame! *(Agitation dans la salle)* Je suis désolée mais c'est deux minutes. Mme Kohli, c'est à vous.

Vania Kohli, Berne (PBD). Zu Punkt 1: Uns erstaunt, dass sich jemand Pädagogin nennt, und dann verlangt, man solle Kinder mit einem Defizit auch noch bestrafen! Zu Punkt 2: Und dass ausgerechnet die SVP die Gemeindeautonomie im Volksschulbereich beschränken will, überrascht uns ebenfalls! Punkt 3 ist bereits erfüllt und jedes Wort unsererseits ist überflüssig. Und zu Punkt 4 gilt wieder das, was ich schon zu Punkt 1 gesagt habe. Das ist die Haltung der BDP-Fraktion. Mehr Worte sind nicht notwendig! Die BDP unterstützt sämtliche Anträge der Regierung vollumfänglich.

(Agitation dans la salle. Le prochain orateur, Monsieur Steiner-Brütsch, prend place à la tribune et s'apprête à prendre la parole, mais la présidente l'interrompt.)

La présidente. Un moment. La motionnaire a transformé sa motion en postulat. M. Steiner-Brütsch pour le PEV, vous avez deux minutes. *(Hilarité)*

Daniel Steiner-Brütsch, Langenthal (PEV). Zu den Punkten 1 und 3: Punkt 1 lehnen wir ab. Der Spezialunterricht gehört zum ordentlichen Angebot einer Schule und darf nicht in unattraktive und für die Beteiligten auch demotivierende Zeitfenster verschoben werden. Arzt- und Zahnarztbesuch in der schulfreien Zeit ist schlicht unrealistisch. In grösseren Gemeinden ist das nicht organisierbar. Ich denke da gerade an das Beispiel Langenthal das mich selber mit unserer Tochter betroffen hat. Dort hatte man gerade vor einer Woche einen Zahnarzttag.

Punkt 3 unterstützten wir als Postulat. In der Schulpraxis ist es wirklich stossend und erzeugt nicht selten schlechte Stimmung, dass eine Regellehrperson oder Klassenlehrperson deutlich schlechter entschädigt wird, als Heilpädagoginnen und Heilpädagogen. Selbstverständlich kann man die Unterschiede mit Ausbildungsabschlüssen und Erfahrungsjahren begründen. Aber diese Begründung ist unseres Erachtens zu kurzfristig und zeigt ein tiefer liegendes Problem: nämlich dass unser Gehaltsklassensystem die Berufsrealität, die Funktionen der verschiedenen Lehrerkategorien nur noch ungenügend abbildet. Unseres Erachtens müsste man einmal das gesamte Gehaltsklassensystem betrachten, revidieren und dabei auch Faktoren wie Belastung, Klassengrößen und Klassenzusammensetzung berücksichtigen. In diesem Sinne unterstützen wir dort das Postulat und wir wären auch bereit, das Gehalt der Klassenlehrpersonen an das Gehalt der Heilpädagoginnen und Heilpädagogen anzupassen. Also: Punkt 1 ablehnen; Punkt 3 Postulat.

Roland Näf, Muri (PS). Ich kann es ähnlich kurz machen, wie die Sprecherin der BDP-Fraktion. Wir folgen vollkommen der Argumentation des Regierungsrats. Sie ist kongruent. Nun ist der Vorstoss in ein Postulat gewandelt. Beim ersten Punkt macht das Prüfen keinen Sinn, die Punkte 2 und 3 kann man selbstverständlich prüfen.

La présidente. Là, vous m'avez surprise. *(Hilarité)*

Eva Desarzens-Wunderlin, Boll (PLR). Weil die Motion nun gewandelt ist, sieht es auch bei uns

ein bisschen anders aus. Punkt 1 lehnen wir sowohl als Motion wie auch als Postulat ab. Aber wir sehen auch, dass man Punkt 2 und 3 überprüfen kann. Doch Punkt 3 soll man nicht einfach nur für eine Lehrpersonengruppe überprüfen, sondern systematisch über alle Lehrpersonen, damit es nachher auch wieder in einem Zusammenhang steht. Dadurch kann man es auch so als Prüfauftrag sehen. Punkt 4 soll selbstverständlich gleichzeitig abgeschrieben werden.

La présidente. Pour les Verts, Mme Linder. Approchez Madame, c'est à vous.

Anna-Magdalena Linder, Berne (Les Verts). Es geht hier schnell. Daher versuche ich auch, es so schnell wie möglich zu machen. Beim Punkt 1 folgen wir dem Regierungsrat und sind mit seiner Argumentation einig. Wenn man den Spezialunterricht auf die freien Nachmittage auslagern würde, dann würde man eigentlich irgendwie auch dem Grundsatz der Integration zuwiderlaufen. Punkt 2 unterstützen wir als Postulat. Die Anforderungen in der Unterstufe wachsen stetig. Die Kinder kommen heute oft mit weniger Fähigkeiten und Fertigkeiten in die Schule als früher. Das Unterrichten in der Unterstufe ist daher wirklich ein Knochenjob. Wir sind gespannt auf den geplanten Schulversuch. Er wird Aufschluss bringen und man wird sehen, wo konkrete Massnahmen ergriffen werden können. Punkt 3 haben wir kontrovers diskutiert. Wir sind der Meinung, dass die Lohndifferenz zwischen verschiedenen ausgebildeten Lehrpersonen nicht einfach von heute auf morgen eliminiert werden kann. Wir sind aber bereit, diesen Punkt als Postulat anzunehmen und sehen auch die Notwendigkeit, das zu prüfen. Punkt 4 nehmen wir an und schreiben ab, wie die Regierung vorschlägt.

Donat Schneider, Lyss (UDC). Die SVP unterstützt die Punkte 1 und 2 als Postulat. Bei Punkt 3 sind wir geteilter Meinung; eine kleine Mehrheit ist dagegen. Punkt 4 sehen wir als Motion und schreiben ab, wie die Regierung. Bei Punkt 1 möchte ich doch noch mit zwei oder drei Argumenten aufzeigen, warum man diesen ganz gut als Postulat unterstützen darf. Als ich mich mit dieser Frage beschäftigt habe, ging ich im Schulhaus herum und fragte, wie das funktioniert. Ich war in einem Landschulhaus, wo eine Lehrerin im Teilpensum Integrativen Förderunterricht (IF-Unterricht) erteilt, der in drei verschiedenen Schulhäusern stattfindet. Ich bin auf einen unzufriedenen Vater und eine sehr unzufriedene Mutter gestossen, die beide ein Kind haben, das Förderunterricht zugute hat. Sie waren sehr unzufrieden, weil es natürlich nie für die richtige Lektion passt. Im Moment, wo die Lehrkraft für das Kind zuständig ist, befindet sich dieses nie genau in dem Fach, in dem es gefördert werden soll und wird daher im falschen Fach herausgenommen. Es sollte eigentlich Förderunterricht in Mathematik haben und wird dann in der Deutschlektion herausgenommen. Damit sind die Eltern natürlich sehr unzufrieden! Mit ihren Reklamationen gehen sie dann zur Klassenlehrerin. Die Klassenlehrerin ist nicht zufrieden, weil sie den Aufwand für die ganze Koordination hat, sämtliche Reklamationen erhält und dann auch noch weniger Lohn hat als die Förderlehrerin. Somit gibt es ohne Zweifel Missstände. Die SVP-Fraktion hat den Eindruck, dass die vorgeschlagene Lösung wahrscheinlich nicht die richtige ist, deshalb lehnen wir eine Motion ab. Doch gewisse Probleme gibt es tatsächlich. Darum meinen wir, dass man dies sicher als Postulat unterstützen soll und damit einen Hinweis gibt, dass die vorhandenen Probleme anzugehen sind. Ich bitte Sie, diesen Vorstoss als Postulat zu unterstützen.

La présidente. (*La présidente s'adresse à Mme Geissbühler:*) Est-ce que j'ai bien compris, vous avez transformé tous les points en postulat? – Bon. M. le conseiller d'Etat, c'est à vous.

Bernhard Pulver, directeur de l'instruction publique. Ich gehe nur noch auf die beiden Punkte 1 und 3 ein, wo wir eine Differenz haben. Die Idee von Punkt 1, nämlich den Spezialunterricht für Kinder mit Defizit grundsätzlich ausserhalb der Regelschulzeit anzubieten, finden wir falsch. Häufig ist der Integrative-Förderunterricht ja Unterstützung während dem normalen Unterricht. Es stimmt, dass dadurch Unruhe in der Klasse entsteht. Aber nun deswegen diese Zusatzunterstützung, für Schülerinnen und Schüler mit Schwierigkeiten, grundsätzlich in die Zeit ausserhalb des normalen Stundenplans zu verlegen, in den freien Nachmittag oder Samstag, erscheint mir schwierig. Das stigmatisiert diese Kinder zusätzlich. Wir möchten sie ja unterstützen, sodass sie dem Regelunterricht folgen können.

Arzt- und Zahnarztbesuche möglichst in die unterrichtsfreien Zeiten zu legen, kann man natürlich versuchen, aber man kann es auch nicht immer garantieren. Mir erscheint es schwierig, diesen Auftrag entgegen zu nehmen. Aber es ist richtig, dass im Rahmen der Integration immer wieder

eine gewisse Unruhe entsteht. Wir haben den Gemeinden ein Modell übergeben, bei dem sie selber diese besonderen Massnahmen einteilen können, wie sie es richtig finden. Wir werden in den nächsten Jahren auch noch Feinjustierungen machen müssen. Vielleicht werden zum Teil auch wieder Klassen für besondere Förderung, also die früheren Kleinklassen, eingeführt. Ganz sicher muss man das, was mit der Integration unterwegs ist, gut anschauen. Aber diese Forderung hier, mit der schulfreien Zeit, scheint mir nicht sinnvoll. Darum empfehle ich Ihnen, diesen Punkt auch als Postulat abzulehnen.

Nun zu Punkt 3: Er will die Lohnschere zwischen Regelklassenlehrpersonen und den HeilpädagogInnen aufheben. Ich prüfe das gerne. Ich finde auch, dass Primarlehrpersonen mehr verdienen sollten! Aber ich muss ihnen einfach sagen, dass Primarlehrpersonen in der Lohnklasse 6 sind und HeilpädagogInnen in der Lohnklasse 10. Wenn ich diese angleichen will, dann gibt das jährlich einen zweistelligen – wenn nicht gar dreistelligen – Millionenbetrag an zusätzlichen Kosten. Wenn Sie wollen, kann ich das gerne prüfen! Aber die Möglichkeiten, diese beiden Einstufungen anzunähern, sind beschränkt. Ich kann nicht einfach die HeilpädagogInnen im Gehalt herunterholen, denn sie machen zusätzlich ein Masterstudium. Daher ist klar, dass sie in der Lohnsystematik des Kantons in ihrer heutigen Lohnklasse sein müssen. So müsste ich dann bei den Primarlehrpersonen hinaufgehen. Das fände ich natürlich einen ganz tollen Ansatz, und ich bin nicht einfach dagegen. Aber wie gesagt, das ist nicht unter einem zweistelligen Millionenbetrag pro Jahr möglich. Prüfen können wir das schon. Aber aus finanzpolitischen Gründen muss ich sagen: Das müssen wir anlehnen. Wir haben gesagt, dass wir die Kindergartenlehrpersonen mit der Lohnklasse 5 auf die 6 der Primarlehrpersonen heraufholen. Dieses Mengengerüst ist vertretbar und die Differenz relativ gering. Das verursacht etwa 4 Mio. Franken zusätzlichen Aufwand pro Jahr. Das haben wir gemacht. Aber für diesen Schritt hier, sehen wir keine Möglichkeit, auch wenn ich dies – ehrlich gesagt – sehr gerne tun würde!

La présidente. La motionnaire a donc transformé les points 1 à 3 en postulat et elle accepte la proposition du Conseil-exécutif d'adopter ce point 4 en tant que motion et de le classer. Nous allons passer au vote. Ceux qui acceptent le point 1 en tant que postulat votent oui, ceux qui le refusent votent non.

Vote (ch. 1 sous forme de postulat)

Décision du Grand Conseil:

Rejet

Oui 36

Non 98

Abstentions 1

La présidente. Vous avez refusé ce point 1. Nous passons au point 2 en tant que postulat. Ceux qui acceptent le point 2 en tant que postulat votent oui, ceux qui le refusent votent non.

Vote (ch. 2 sous forme de postulat)

Décision du Grand Conseil:

Adoption

Oui 121

Non 14

Abstentions 0

La présidente. Vous avez accepté ce point 2. Nous passons au point 3. Ceux qui acceptent ce point 3 en postulat votent oui, ceux qui le refusent votent non.

Vote (ch. 3 sous forme de postulat)

Décision du Grand Conseil:

Rejet

Oui 31

Non 99

Abstentions 4

La présidente. Vous avez refusé ce point 3. Nous passons au point 4. Si vous acceptez ce point 4 en tant que motion, vous dites oui, si vous refusez, vous dites non.

Vote (ch. 4 sous forme de motion)

Décision du Grand Conseil:

Adoption

Oui 103

Non 29

Abstentions 3

La présidente. Vous avez accepté ce point. Nous passons au classement. Ceux qui acceptent de classer ce point 4 votent oui, ceux qui le refusent votent non.

Vote (classement du ch. 4)

Décision du Grand Conseil:

Approbation

Oui 132

Non 2

Abstentions 0

La présidente. Vous avez classé ce point 4.